

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Patrimoine public et environnement –
Stratégie foncière et immobilière

ACQUISITION DE LA PARTIE A DE LA PARCELLE
CADASTRÉE AD15 SITUÉE AU LIEU DIT « LA FAYE »
SUR LA COMMUNE DE MORNAC

N° 2023 - D - 285

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°97 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Gérard ROY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant que dans le cadre de l'adaptation du réseau Mobius au plus proche des activités de l'agglomération, GrandAngoulême, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, a proposé la création d'un point d'arrêt en terminus à proximité de l'entrée du centre de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) via une extension de ligne sur la commune de Mornac à la Braconne,

Considérant que l'aménagement du terminus et plus particulièrement la nécessité de créer une zone de retournelement des bus, impose à GrandAngoulême d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée AD 15 appartenant à l'AFPA,

Vu la décision n°108 du 21 avril 2023 portant acquisition d'une partie de la parcelle AD15 au lieu dit « La Faye » sur la commune de Mornac,

Considérant que la superficie totale de la parcelle précisée dans la décision susmentionnée est erronée,

DECIDE

Article 1^{er} – Annule et remplace la décision n°108 en date du 21 avril 2023

Article 2 - Est approuvée l'acquisition de la partie A de la parcelle cadastrée AD 15 située au lieu-dit « La Faye » sur la commune de Mornac, d'une superficie totale de 547 m², appartenant à l'AFPA, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 3 rue Franklin 93100 Montreuil, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 824 228 142.

Article 3 - Le coût de l'acquisition de ce terrain en nature de voirie s'élève à l'euro symbolique. Les frais d'acte sont à la charge de GrandAngoulême.

Article 4 - Un droit de passage sur la partie B de la parcelle cadastrée AD 15 (correspondant à l'entrée de l'AFPA) sera préservé au profit de GrandAngoulême pour permettre la giration des bus.

Les frais d'entretien de la voirie seront à la charge de GrandAngoulême.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 24 NOV. 2023

Pour le Président,
Le Vice-Président,

Reçu en Préfecture
Le : 24 NOV. 2023
Affiché ou notifié
Le : 24 NOV. 2023



Gérard ROY